

Services aux sociétés privées

www.pwc.com/ca/fr/private-company/index.jhtml

www.pwc.com/ca/fr/ifrs/index.jhtml

Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NC-ECF)

Foire aux questions sur l'adoption des NC-ECF



Toutes les entreprises à capital fermé devront bientôt faire face à d'importants changements. Le Conseil des normes comptables a récemment publié de nouvelles normes qui s'appliqueront aux sociétés privées (les « NC-ECF »). Vous trouverez ci-dessous des réponses aux questions les plus fréquemment posées par les dirigeants de nombreuses entreprises à capital fermé.

Qu'est-ce qu'une entreprise à capital fermé?

Une entreprise à capital fermé est une :

« entité à but lucratif qui n'est ni une entreprise ayant une obligation d'information du public ni une entité du secteur public ».

Cette définition signifie qu'une entité pourra appliquer les NC-ECF, sauf s'il s'agit d'un organisme sans but lucratif, d'une entité du secteur public ou si elle répond aux critères suivants :

- i) elle a émis, ou est sur le point d'émettre, des instruments de créance ou de capitaux propres qui sont, ou seront, en circulation et négociés sur un marché public (une Bourse nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional);
- ii) elle détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales.

Quels choix s'offrent aux sociétés privées?

Plusieurs référentiels d'information financière s'offrent aux sociétés privées du Canada. Si une entité doit présenter des états financiers conformément aux PCGR canadiens, elle doit donc adopter les NC-ECF, mais elle peut également choisir d'adopter les IFRS si elle le souhaite. Ces deux ensembles de normes constitueront le référentiel comptable canadien. Les entités doivent choisir l'un des deux ensembles de normes et l'adopter en entier au moment de la transition. Jusqu'à ce qu'elles adoptent le nouveau référentiel, les sociétés privées doivent continuer d'utiliser les PCGR canadiens.

Toutefois, si une entité publie des états financiers à vocation générale qui n'exigent pas l'utilisation des PCGR canadiens, elle peut choisir d'autres référentiels d'information financière acceptables, notamment les PCGR américains ou les IFRS pour PME, qui peuvent être utilisés si les normes choisies répondent aux besoins de toutes les parties prenantes.

Une entité peut-elle choisir d'adopter certaines NC-ECF avant d'adopter le référentiel en entier?

L'adoption anticipée de certaines normes n'est pas permise. Cependant, les entités peuvent adopter de façon anticipée la totalité des NC-ECF.

Sur quels critères une entité peut-elle se baser pour choisir les normes à utiliser?

Le choix entre les IFRS et les NC-ECF ne dépend pas seulement des exigences inhérentes aux normes. Il s'agit d'une décision stratégique fondée sur les besoins actuels des parties prenantes, de la position concurrentielle de l'entité sur le marché, de ses besoins en matière de financement et de ses projets. Pour de nombreuses entités, il ne s'agira pas d'une décision facile et les avantages et inconvénients de chaque option doivent être analysés attentivement.

Les principaux facteurs à prendre en compte comprennent ce qui suit :

- L'entité prévoit-elle émettre des titres de créance ou de capitaux propres dans le public ou a-t-elle d'autres plans de relève? En d'autres termes, des états financiers IFRS seront-ils exigés à l'avenir?
- L'entité devra-t-elle comparer ses résultats à des concurrents ou à des indices de référence pour mesurer sa performance ou obtenir des facilités de crédit? Quel référentiel sera utilisé par les concurrents (les IFRS ou les NC-ECF)?
- Qui sont les utilisateurs des états financiers de l'entreprise et quels sont leurs besoins en matière d'information financière, notamment en ce qui concerne la société mère.
- L'entité dispose-t-elle de ressources en comptabilité pour résoudre les problèmes complexes liés aux référentiels comptables, car l'adoption et l'application des IFRS seront plus complexes que pour les NC-ECF.
- L'entité a-t-elle des projets, à court ou à long terme, d'expansion à l'échelle internationale, notamment l'établissement de filiales dans d'autres pays? Dans l'affirmative, un référentiel commun serait avantageux.

PwC a préparé un arbre de prise de décision pour vous aider à comprendre ces facteurs.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site Web de PwC :

<http://www.pwc.com/ca/fr/private-company/publications/canadian-gaap-or-ifrs.jhtml>

À quel moment doit-on choisir entre les IFRS et les NC-ECF?

La transition aux IFRS exigera fort probablement plus de travail que la transition aux NC-ECF. Des modifications devront être apportées aux systèmes d'information avant le début de la période comparative des états financiers préparés selon les nouvelles normes (communément appelée « date de transition »), particulièrement si l'entité exerce des activités complexes. Il est donc recommandé de prendre cette décision le plus rapidement possible afin d'avoir le plus de temps possible pour prendre connaissance des nouvelles méthodes comptables et recueillir l'information exigée au moment du passage aux nouvelles normes, particulièrement si l'entité songe à adopter les IFRS.

À quel moment les entités doivent-elles adopter les NC-ECF?

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les sociétés fermées devront avoir adopté les NC-ECF ou les IFRS. Cette date est la même que celle qui s'applique aux entités ayant une obligation d'information du public pour l'adoption des IFRS. La version antérieure des PCGR canadiens du Manuel de l'ICCA ne s'appliquera plus à compter de cette date.

Les sociétés fermées peuvent également adopter les NC ECF de façon anticipée, c'est-à-dire dès le 31 décembre 2009 pour les entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile. De plus amples renseignements sur le processus de transition sont fournis dans les pages qui suivent.

Quels sont les avantages de l'adoption anticipée?

Les NC-ECF offrent un plus grand nombre d'options que les PCGR canadiens. Nombre de ces nouveaux choix se fondent sur les traitements différentiels actuels, mais n'exigent pas le consentement unanime des actionnaires. Par exemple, les sociétés fermées peuvent maintenant utiliser la méthode des impôts exigibles, ce qui signifie qu'elles n'ont plus besoin de comptabiliser les impôts futurs. De plus, les nouveaux traitements comptables prescrits dans les normes peuvent également réduire la quantité d'information et l'analyse nécessaires à la préparation des états financiers par rapport aux PCGR actuels, notamment le nouveau test de dépréciation en une étape pour l'écart d'acquisition. L'adoption anticipée est tout indiquée lorsqu'une entité peut réduire de façon significative la quantité d'information financière à fournir, que ce soit en choisissant certaines options offertes par les NC-ECF ou simplement compte tenu du fait que leurs exigences sont moindres.

Les nouvelles normes permettent aux entreprises de choisir des traitements simplifiés ou contiennent moins d'exigences en matière de comptabilisation ou d'évaluation pour :

- les participations dans des entités émettrices, des coentreprises et des filiales;
- les avantages sociaux futurs;
- les impôts sur les bénéfices;
- les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;
- les instruments financiers;
- les tests de dépréciation simplifiés pour les actifs, y compris l'écart d'acquisition;
- les frais de recherche et de développement.

Pour quelles raisons une société fermée déciderait-elle de ne pas adopter les normes de façon anticipée?

Comme l'expliquent les règles de transition décrites dans les quatre questions suivantes, l'adoption des NC-ECF exige du travail supplémentaire au cours de l'année d'adoption, notamment l'application rétrospective d'un grand nombre de nouvelles normes. Même si dans la plupart des cas l'application rétrospective ne pose pas problème, il existe cependant certaines situations, comme les regroupements d'entreprises et la rémunération à base d'action, pour lesquelles une « date de transition » dans le passé pourrait créer plus de travail au moment de l'adoption.

Puisque les nouvelles normes permettent un grand choix de traitements comptables et laissent une plus grande place au jugement (la plupart des CPN fondés sur des règles ont été supprimés), les sociétés fermées se doivent d'examiner attentivement toutes les options qui s'offrent à elles ainsi que toutes les conséquences possibles avant d'arrêter leurs choix de méthodes comptables.

Quelles sont les dispositions transitoires?

Les dispositions transitoires sont décrites dans un nouveau chapitre, le chapitre 1500, « Application initiale des normes ». Ce chapitre est l'équivalent des dispositions transitoires énoncées dans IFRS 1 et adopte une approche similaire. Par exemple, l'application rétrospective des modifications de méthodes comptables au moment de l'adoption des NC-ECF est obligatoire, sauf lorsque le chapitre 1500 permet ou prescrit une exemption. La période comparative doit également être préparée conformément aux NC-ECF et un bilan d'ouverture doit être préparé et présenté dans les premiers états financiers établis selon les NC-ECF.

En quoi consiste réellement l'application rétrospective?

L'application rétrospective signifie que les nouvelles méthodes comptables exigées ou permises par les NC-ECF s'appliquent à toutes les périodes antérieures. Par conséquent, à la date du bilan d'ouverture, tous les actifs et les passifs et toutes les composantes des capitaux propres doivent être :

- i) décomptabilisés s'ils ne répondent pas aux critères de comptabilisation des NC-ECF;
- ii) comptabilisés s'ils répondent aux critères de comptabilisation des NC-ECF;
- iii) classés adéquatement conformément aux NC-ECF;
- iv) évalués à nouveau selon les méthodes comptables applicables en vertu des NC-ECF à la date d'ouverture du bilan.

Tout écart par rapport aux évaluations faites selon les anciens PCGR sera comptabilisé comme un ajustement aux bénéfices non répartis à la date d'ouverture.

Les opérations conclues au cours des périodes visées par les états financiers, soit la période écoulée et la période de comparaison, seront présentées et évaluées conformément aux méthodes comptables prescrites par les NC-ECF.

Existe-t-il des exemptions à l'application rétrospective?

Il existe plusieurs exemptions à l'application rétrospective complète qui permettent à une entreprise de ne pas calculer l'incidence de l'adoption des NC-ECF sur les opérations conclues avant la date de transition. Voici les principales exemptions :

Regroupements d'entreprises :

Une entité qui adopte les normes peut décider de ne pas appliquer rétrospectivement le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », aux regroupements d'entreprises qui ont eu lieu avant la date du bilan d'ouverture. C'est-à-dire que la répartition du prix d'achat original ou la mise en commun d'intérêts n'a pas à être recalculée. Toutefois, à la date du bilan d'ouverture, l'entité doit continuer de comptabiliser les actifs et les passifs existants et de décomptabiliser ceux qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation des NC-ECF. Dans certains cas, ces ajustements auront une incidence sur l'écart d'acquisition.

Rémunération à base d'actions :

Une entité peut choisir de ne pas appliquer les changements apportés au chapitre 3870, « Rémunérations et autres paiements à base d'actions », aux rémunérations à base d'actions attribuées ou émises avant la date de transition.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations :

Le chapitre 1500 indique que les obligations liées à la mise hors service peuvent être évaluées d'après les NC-ECF et propose une méthode de calcul pour établir une valeur comptable appropriée à la date de transition.

Aucune exemption ne dispense les sociétés de présenter une période comparative conformément aux méthodes comptables prescrites dans les NC-ECF.

Il existe également des dispositions qui permettent des traitements non récurrents au moment de la transition et qui peuvent convenir à certaines entités.

Immobilisations corporelles :

Même si les normes de comptabilisation et d'évaluation du chapitre 3061 n'ont pas été modifiées dans les NC-ECF, il existe une disposition transitoire permettant aux entités d'évaluer un élément ou la totalité des éléments des immobilisations corporelles à la juste valeur à la date de transition et d'utiliser cette juste valeur en tant que coût réputé dans les NC-ECF.

Avantages sociaux futurs : Même si une entité ne choisit pas les nouvelles options relatives aux avantages sociaux futurs, elle peut tout de même comptabiliser les gains ou les pertes actuariels cumulés dans les bénéfices non répartis à la date de transition. De plus, les actifs ou les obligations transitoires non amortis doivent être comptabilisés dans les bénéfices non répartis à la date de transition.

Conversion des devises : Les normes du chapitre 1651, « Conversion des devises », n'ont pas été modifiées de façon importante avec la publication des NC-ECF. Toutefois, les entités peuvent se prévaloir de l'exemption qui leur permet d'établir que les écarts de conversion cumulés sont réputés nuls à la date de transition.

En quoi consiste le bilan d'ouverture et à quelle date doit-il être préparé?

Le bilan d'ouverture est le bilan établi le premier jour de la période comparative pour l'exercice au cours duquel l'entité adopte initialement les NC-ECF. Par exemple, si une entité adopte les NC-ECF pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, alors 2010 sera la période comparative et le 1^{er} janvier 2010 sera la date du bilan d'ouverture. La date du bilan d'ouverture est également appelée « date de transition ». Ainsi, si une entité adopte les nouvelles normes de façon anticipée pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, la date de transition est le 1^{er} janvier 2009.

Choix de méthodes comptables : quand les entités doivent-elles prendre une décision?

Les méthodes comptables doivent être celles prescrites par les NC-ECF en vigueur à la date de clôture de l'année d'adoption, c.-à-d. le 31 décembre 2011 pour les entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui adoptent les nouvelles normes en 2011. Contrairement aux IFRS, les NC-ECF ne devraient pas subir de modifications importantes entre la date de leur publication et la date d'adoption obligatoire. Même si le choix des méthodes comptables ne doit pas être arrêté avant la préparation du premier jeu d'états financiers établi selon les NC-ECF, il est recommandé de faire ses choix le plus rapidement possible. Les entités s'assureront ainsi d'avoir recueilli l'information nécessaire à la préparation des états financiers et soupesé toutes les conséquences des méthodes comptables choisies. De plus, si l'entité a l'intention d'utiliser l'option de la juste valeur pour évaluer certains instruments financiers ou de se prévaloir de l'exemption non récurrente pour évaluer les éléments des immobilisations corporelles à la juste valeur à la date de transition, elle doit savoir que ces options sont limitées dans le temps et que leur utilisation peut être compromise si les choix ne sont pas faits en temps opportun.

En quoi consiste l'option de la juste valeur pour les instruments financiers?

L'option de la juste valeur se rapporte à la façon dont les instruments financiers sont évalués après leur comptabilisation initiale. Les nouvelles normes permettent aux entités de désigner de façon irrévocable un instrument financier distinct, qui serait autrement évalué au coût ou au coût non amorti (tel qu'il est défini dans les normes), pour l'évaluer à la juste valeur et comptabiliser les variations de la juste valeur dans le résultat net. Cette option peut être utile pour les entités qui souhaitent compenser l'incidence sur l'état des résultats de la volatilité de certains éléments qui doivent être évalués à la juste valeur ou qui souhaitent évaluer des placements, notamment des titres d'emprunt, à la juste valeur, car cette dernière représente mieux la façon dont ces placements sont gérés.

Si une entité souhaite se prévaloir de cette option et désigner des instruments financiers comme étant évalués à la juste valeur (l'option de la juste valeur), ce choix doit être fait à la plus éloignée des dates suivantes : la date de transition ou de création de l'instrument. (L'option peut également être choisie dans certains cas lorsque des instruments de capitaux propres cessent d'être cotés sur un marché actif.) Par conséquent, l'option de la juste valeur peut être utilisée pour désigner, à la date de transition, n'importe quel instrument financier comme étant évalué à la juste valeur. Il faut cependant être prudent. Comme la date de transition d'un grand nombre d'entités ayant l'intention d'adopter les NC-ECF est le 1^{er} janvier 2010, l'incidence de ce choix sera limitée aux instruments financiers pour lesquels la désignation peut être documentée au moment de la comptabilisation initiale.

Les NC-ECF imposent-elles des exigences supplémentaires quant à la documentation?

Les NC-ECF ne prévoient pas d'exigences supplémentaires par rapport aux PCGR canadiens actuels pour la documentation des choix de méthodes comptables, sauf dans le cas de l'option de la juste valeur (voir la question précédente). Toutefois, si une société privée utilise ou prévoit utiliser la comptabilité de couverture, les normes sur la désignation des relations de couverture s'appliquent encore selon les NC-ECF. De plus, cette désignation doit être faite à l'établissement de la relation. En fait, les règles de transition indiquent que les opérations conclues avant la date de transition aux NC-ECF ne peuvent être désignées de façon rétrospective comme des opérations de couverture. Par contre, si l'utilisation de la comptabilité de couverture est consignée conformément aux PCGR canadiens actuels et si la relation de couverture répond aux conditions énoncées dans les NC-ECF, la documentation préparée selon les PCGR canadiens devrait être suffisante.

Choix de méthodes comptables : le chapitre 1506 s'applique-t-il?

Le chapitre 1506, « Modifications comptables », a été intégré aux NC-ECF, y compris le fait qu'un changement volontaire de méthode comptable est permis seulement si ce changement permet d'adopter une méthode plus pertinente qui peut être évaluée de façon fiable. Toutefois, des exemptions ont été prévues pour permettre aux entités de faire leur choix parmi un nombre prédéterminé d'options. Ces options correspondent aux principaux choix de méthodes comptables compris dans les nouvelles normes, soit :

- la comptabilisation des filiales, des coentreprises et des entités sous influence notable;
- l'inscription à l'actif ou passation en charges des dépenses relatives à des actifs incorporels générés en interne au cours de la phase de développement;
- la comptabilisation des régimes à prestations déterminées;
- la comptabilisation des impôts selon la méthode des impôts exigibles ou la méthode des impôts futurs;
- l'évaluation de la composante capitaux propres d'un instrument financier qui contient à la fois une composante passif et une composante capitaux propres.

Même si les modifications de méthodes comptables dont il est question dans les exemptions ne fournissent pas des informations plus pertinentes, elles doivent être appliquées de façon rétrospective.

Les entités doivent-elles présenter leur intention d'adopter les NC-ECF dans les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels?

Le chapitre 1506 actuel sur les modifications comptables ne traite pas du remplacement complet du référentiel comptable d'une société. Ainsi, les sociétés ne sont pas tenues de présenter dans leurs états financiers leur intention d'adopter les NC-ECF ou les IFRS. Toutefois, si une entité a déjà choisi les nouvelles normes qu'elle va adopter, cette information pourrait être utile aux utilisateurs des états financiers, même si elle n'est pas exigée.

Cinq principales questions sur la transition

1. Choix de méthodes comptables :

Les NC-ECF offrent de nombreux choix. Chacun de ces choix peut avoir des répercussions sur l'information financière à fournir qui peuvent modifier à leur tour les résultats financiers présentés selon les NC-ECF. Lorsqu'elles font leurs choix, les entités doivent mesurer les conséquences de ces choix sur les clauses restrictives, les exigences réglementaires et les besoins des utilisateurs des états financiers ainsi que sur les impôts sur les bénéfices. Prendre le temps d'analyser ces répercussions nécessite plus d'efforts pour certaines sociétés, mais d'un autre côté, certains choix sont limités dans le temps. Il n'est donc jamais trop tôt pour évaluer l'incidence des NC-ECF sur les états financiers de l'entité.

2. Regroupements d'entreprises :

Le chapitre sur les regroupements d'entreprises dans les NC-ECF a considérablement été modifié par rapport à l'ancien chapitre 1581, « Regroupements d'entreprises », utilisé par la plupart des sociétés fermées. En raison de la disposition transitoire des NC-ECF qui exige que les périodes comparatives soient retraitées, les regroupements d'entreprises qui ont lieu au cours de la période comparative des premiers états financiers établis selon les

NC-ECF (p. ex., 2010) devront être préparés initialement selon les PCGR canadiens actuellement en vigueur pour 2010 et retraités conformément aux NC-ECF pour les états financiers de 2011. Ces deux étapes peuvent nécessiter plus de travail, mais cela peut être évité si l'entité applique de façon anticipée à ses états financiers le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », compris dans le référentiel comptable actuel pour l'exercice 2010, étant donné que c'est permis.

3. Utilisation de l'option de la juste valeur au moment de la transition pour les immobilisations corporelles :

De nombreuses entités, plus particulièrement les sociétés immobilières, peuvent décider d'adopter l'option du chapitre 1500 et utiliser la juste valeur comme coût réputé de tous les éléments des immobilisations corporelles ou de quelques-uns seulement. Même si cette décision ne doit pas être prise à la date de transition, une évaluation à la juste valeur fiable à la date du bilan d'ouverture doit être disponible. Obtenir la juste valeur après la date de transition peut s'avérer difficile, voire impossible dans certains cas. Une planification adéquate sera essentielle pour les entités qui souhaitent utiliser cette option de transition. N'oubliez pas que la date de transition de nombreuses entités est le 1^{er} janvier 2010 et que cette date est déjà passée.

4. Option permettant de ne pas consolider les filiales :

Si une entité décide de ne pas consolider ses filiales, elle doit appliquer cette règle de façon uniforme à toutes ses filiales. Lorsqu'une filiale a été acquise il y a de nombreuses années, il est possible que le coût d'origine ne puisse être déterminé de façon fiable. Toutefois, le chapitre 1500 ne prévoit aucune exception permettant d'utiliser un coût réputé au moment de la transition. Les entités devront déployer beaucoup d'efforts pour déterminer ce coût si elles choisissent cette méthode comptable.

5. Rémunération à base d'actions :

Selon les NC-ECF, l'utilisation de la méthode de la valeur minimale n'est plus permise pour évaluer la rémunération à base d'actions. La méthode de la valeur calculée, qui exige une estimation de la volatilité, doit plutôt être utilisée. Même si les dispositions transitoires prévoient une exception pour les rémunérations et autres paiements à base d'actions émis avant la date de transition, les entités effectuant un grand nombre de paiements à base d'actions devront quand même calculer d'importants ajustements pour l'exercice comparatif dans les premiers états financiers établis selon les NC-ECF.

Besoin d'aide?

Nous fournissons de précieux conseils aux sociétés fermées en matière d'information financière depuis de nombreuses années. Plus de 65 % de nos clients partout au Canada sont des sociétés privées, tant des particuliers bien nantis que des entreprises familiales gérées par leurs propriétaires ou par des professionnels. Le groupe Services aux sociétés privées de PwC regroupe des conseillers d'affaires qui ont pour mandat d'aider les dirigeants de sociétés privées à faire face aux enjeux commerciaux courants et à atteindre leurs objectifs à long terme. Nous avons également mis en place des équipes sectorielles dans l'ensemble du Canada qui participent à des projets de conversion aux IFRS. Quel que soit votre choix, nous pouvons vous aider à établir une stratégie de conversion et un échéancier adaptés à vos besoins.

Personnes-ressources des Services aux sociétés privées

Leader national Services aux sociétés privées

Tahir Ayub
604 806 7502

Leader national des IFRS

Diane Kazarian
416 365 8228

Leader du groupe Marchés financiers

Geoff Leverton
416 815 5053

Groupe Questions professionnelles et techniques, risque et qualité

Sean Cable
416 814 5831

Alberta Calgary

Ian Gunn
403 509 7543
Centre Suncor Energy
111-5th Avenue SW, Suite 3100
Calgary (Alberta) T2P 5L3

Edmonton

John Musgreave
Toronto-Dominion Tower
Edmonton City Centre
10088 102 Avenue NW,
Suite 150
Edmonton (Alberta)
T5J 3N5

Atlantique

Ron Walsh
709 724 3778

Halifax

1601, rue Lower Water, bur. 400
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3P6

Moncton

1199, rue Main, bur. 100
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 0L9

Saint John

Maison Brunswick
44, côte Chipman, bur. 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4B9

St. John's

Atlantic Place
215, Water Street, Suite 802
St. John's (Terre-Neuve-et-
Labrador) A1C 6C9

Sydney

500, George Street, Suite 220
Sydney (Nouvelle-Écosse)
B1P 1K6

Truro

710, Prince Street
Truro (Nouvelle-Écosse)
B2N 1G6

Colombie-Britannique Vancouver

Craig McMillan
604 806 7724
PricewaterhouseCoopers Place
250, Howe Street, Suite 700
Vancouver (Colombie-
Britannique) V6C 3S7

Fraser Valley

Leo Smyth
604 495 8941

Dino DiMarco

604 495 8938
10190, 152 A Street, 3rd Floor
Surrey (Colombie-Britannique)
V3R 1J7

Manitoba

Winnipeg
Tony Catanese
204 926 2414
Richardson Building
1, Lombard Place, Suite 2300
Winnipeg (Manitoba) R3B 0X6

Ontario

Région du Grand Toronto
Joe MacInnis
416 218 1571

Sal Bianco
416 218 1392

North York

North American Life Building
5700, Yonge Street, Suite 1900
Toronto (Ontario) M2M 4K7

Toronto

Royal Trust Tower
Toronto-Dominion Centre
77, King Street, Suite 3000
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Mississauga

Mississauga Executive Centre
1, Robert Speck Parkway,
Suite 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3

Hamilton

21, King Ouest Street, Main floor
Hamilton (Ontario) L8P 4W7

York Region

400, Bradwick Drive, Suite 100
Concord (Ontario) L4K 5V9

Ottawa

Marc Normand
613 755 8733
99, rue Bank, Bur. 800
Ottawa (Ontario) K1P 1K6

Sud-Ouest de l'Ontario

Glen Dyrda
519 570 5715

London

465, Richmond Street, Suite 300
London (Ontario) N6A 5P4

Waterloo

95, King Street South, Suite 201
Waterloo (Ontario) N2J 5A2

Windsor

245, avenue Ouellette, 3^e étage
Windsor (Ontario) N9A 7J4

Québec

Montréal
Yves Bonin
514 205 5220

1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 2G4

Québec

Thomas Bouchard
418 691 2448

Gilles Hamel

418 691 2438
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bur. 1700
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C2

Saskatchewan

Saskatoon
Lee Braaten
306 668 5968

123, 2nd Avenue South, Suite 200
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 7E6

www.pwc.com/ca/fr/private-company/index.jhtml
www.pwc.com/ca/fr/ifrs/index.jhtml